

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2248
DATE DE LA DÉCISION : 20170823
DATE DE L'AUDIENCE : 20170726, à Montréal et Québec
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 378442
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

LTL Plus 2012 inc.

NIR : R-105542-6

et

Entreprises DST Canada inc.

NIR : R-118401-0

et

Daniel St-Amour

(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds (le dossier PEVL¹) de LTL Plus 2012 inc. (LTL) et Entreprises DST Canada inc. (DST), une entreprise apparentée.

[2] LTL a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13, pour la période allant du 1^{er} mars 2014 au 29 février 2016.

[3] Pour la même période, LTL a accumulé 3 points à la zone de comportement « Charges et dimensions ». Ainsi, LTL a dépassé le nombre de points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

¹ Pièce CTQ-1

[4] La mise à jour² du dossier PEVL de LTL, datée du 12 juillet 2017, indique le retrait de toutes les infractions.

[5] Quant à la mise à jour du dossier PEVL de DST, datée du 20 juillet 2017, elle n'indique aucun événement.

[6] LTL et DST sont absents à l'audience ainsi que Daniel St-Amour (M. St-Amour), administrateur. Ce dernier a envoyé un courriel le 19 juillet 2017 déclarant que LTL est en faillite depuis novembre 2015 et que DST n'opère plus depuis cette date.

[7] La Direction des affaires juridiques (DAJ) demande la modification des cotes de sécurité des deux entreprises portant actuellement la mention « satisfaisant » par la mention « insatisfaisant ». La DAJ demande que cette nouvelle cote de sécurité s'applique également à l'administrateur.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] La Commission doit d'abord examiner le comportement de LTL afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la Loi).

[9] Ensuite, dans la mesure où l'entreprise présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

L'ANALYSE

Le comportement de l'entreprise

[10] La Commission est saisie des dossiers PEVL de LTL et DST, car LTL a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13, pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2014 et le 26 février 2016.

[11] Pour la même période, LTL a accumulé 3 points à la zone de comportement « Charges et dimensions ». Ainsi, LTL a dépassé le nombre de points à ne pas atteindre à zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 16 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 15.

² Pièce CTQ-2

³ RLRQ, chapitre P-30.3.

[12] Les événements reprochés sont énoncés dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 5 avril 2017, que la DAJ leur a transmis par Purolator⁴, le 8 juin 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[13] Toutes les personnes visées ont été convoquées en audience publique le 26 juillet 2017. À cette audience, toutes sont absentes et non représentées.

[14] Ayant toutes été dûment convoquées, la Commission a autorisé la DAJ à procéder en l'absence des personnes visées en vertu des articles 11 et 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*⁵ (*le Règlement*).

[15] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de LTL et DST sont énumérés aux dossiers PEVL.

[16] Le dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[19] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] La Commission évalue le comportement de LTL et DST à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui leur sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière. À cette fin, elle examine les faits et événements survenus depuis le 1^{er} mars 2014, soit le début de la période d'évaluation.

[21] La Commission retient du rapport de vérification de comportement⁶, ce qui suit :

- LTL est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 17 septembre 2013.

⁴ Récépissés de Purolator numéros : 331073492273, 331073486135, 331073488487

⁵ RLRQ, chapitre T-12, r.11

⁶ Pièce CTQ-3

- Les droits de LTL sont suspendus. Elle ne peut mettre en circulation ses véhicules et exploiter son entreprise étant donné qu'elle n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription.
- Elle détient une cote de sécurité « satisfaisant », portant la mention « non audité »;
- L'entreprise exploite un camion porteur.

[22] La mise à jour du dossier PEVL, datée du 17 juillet 2017, indique le retrait de toutes les infractions à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans.

[23] M. St-Amour, dirigeant de LTL et de DST, a informé la Commission le 19 juillet 2017 que LTL est en faillite depuis novembre 2015 et qu'il n'exploite plus DST depuis ce temps-là.

[24] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier PEVL de la SAAQ et le rapport de l'inspecteur établissent les faits.

[25] Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. Elle doit aussi apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier à ces déficiences.

[26] Les infractions apparaissant aux dossiers PEVL préoccupent la Commission.

[27] La Commission n'a pu obtenir d'explications de la part de LTL et DST pouvant expliquer leur comportement et les circonstances entourant les événements inscrits aux dossiers PEVL, bien qu'elles et son administrateur aient été dûment convoqués.

[28] L'absence de leur principal administrateur, M. St-Amour, à l'audience prive également la Commission de la possibilité d'apprécier, à travers son témoignage, si l'imposition de conditions ferait en sorte de modifier son comportement.

[29] À défaut d'avoir obtenu les observations de LTL, de DST et de M. St-Amour, la Commission considère que ces événements représentent un comportement déficient quant aux obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et représente un danger pour la sécurité des usagers du réseau routier.

[30] Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à LTL et à DST, ainsi que d'appliquer cette cote à M. St-Amour en tant qu'administrateur.

[31] Dans ces circonstances, l'article 27 (4) de la *Loi* laisse peu de latitude à la Commission qui doit attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à une personne si un des administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

LA CONCLUSION

[32] La Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à LTL Plus 2012 inc., à Entreprises DST Canada inc., ainsi qu'à Daniel St-Amour, à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
MODIFIE	la cote de sécurité de LTL Plus 2012 inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à LTL Plus 2012 inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
MODIFIE	la cote de sécurité de Entreprises DST Canada inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Entreprises DST Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
ATTRIBUE	à Daniel St-Amour, en tant qu'administrateur, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Daniel St-Amour de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278